

## **PROCES VERBAL**

### **Extrait du registre des Délibérations** **Séance du 26 septembre 2019**

**Convocation : 19 septembre 2019 Date d'affichage : 3 octobre 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi vingt-six septembre à vingt heures, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis à Germolles sur Grosne, Salle polyvalente sous la Présidence de M. Jean-Paul AUBAGUE.

Commune de <b>BOURGVILAIN</b> :	Mme Dominique PIARD
Commune de <b>LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE</b>	M. Philippe HILARION
Commune de <b>DOMPIERRE LES ORMES</b>	M. Michel POURCELOT M. Philippe PROST M. André DARGAUD
Commune de <b>GERMOLLES S/GROSNE</b>	M. Jean-Noël CHUZEVILLE
Commune de <b>MATOUR</b>	M. Thierry IGONNET M. Jean Claude WAEBER
Commune de <b>MONTMELARD</b>	M. Jean Marc MORIN
Commune de <b>NAVOUR SUR GROSNE</b>	Mme Fabienne PRUNOT M. Michel FAUGERE M. Bernard BADROUILLET
Commune de <b>PIERRECLOS</b>	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Yves TRIBOULET
Commune de <b>SAINT LEGER /LA BUSSIÈRE</b>	M. Gilles PARDON
Commune de <b>SAINT PIERRE LE VIEUX</b>	M. Charles BELICARD
Commune de <b>SAINT POINT</b>	Mme Jocelyne BACQ
Commune de <b>SERRIERES</b>	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de <b>TRAMAYES</b>	M. Maurice DESROCHES M. Robert MAZOYER
Commune de <b>TRAMBLY</b>	M. Jean-Paul AUBAGUE
Commune de <b>TRIVY</b>	M. Bernard SEIGLE-VATTE
Commune de <b>VEROSVRES</b>	M. Eric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 27    Nombre de délégués présents : 24

Absents excusés : MM. Jean-Pierre LEROY (Navour Sur Grosne), Pierre LAPALUS (ST Léger Sous la Bussière), Michel MAYA (Tramayes) ; MMme Marie Thérèse CHAPELIER et Catherine PARISOT (Matour).

Pouvoirs : Mme Catherine PARISOT à M. Thierry IGONNET et Mme Marie Thérèse CHAPELIER à M. Jean-Claude WAEBER – M. Michel MAYA à M. Maurice DESROCHES

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

**Secrétaire : M. Jean-Marc MORIN**

Assistaient également en tant que Conseillers suppléants : Mme Sylvie LAFFAY (Saint Pierre le Vieux), MM. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du /Mont de France), Robert VILLE (Germolles S/Grosne), Jean De WITTE et Jean PIEBOURG (Navour S/Grosne), Thierry BERNET (Serrières), Bernard PERRIN (Tambly) – Jean-Paul GIROD (Trivy)

M. Jean-Noël CHUZEVILLE – Maire de Germolles Sur Grosne, souhaite la bienvenue à tous dans cette salle polyvalente communale : c'est la deuxième fois que la plus petite commune de l'intercommunalité accueille le Conseil communautaire. La première fois, c'était 2 jours après l'inauguration officielle, tous les Maires de l'intercommunalité y étaient présents et je voudrai de nouveau vous en remercier. Je tiens à souligner que les intercommunalités où les petites communes sont entendues et écoutées ne sont pas si nombreuses et terminerai par une pensée pour nos conjoints et conjointes, sans qui nous ne pourrions pas assumer nos responsabilités d'élus. Bon travail à tous.

Le Président remercie M. Jean-Noël CHUZEVILLE de son chaleureux accueil et M. Frédéric RENAUD pour sa présence au titre du JSL. Il déclare la séance ouverte.

**PV du Conseil du 17 juillet 2019** : le Compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

## 1. Mutualisation

A l'issue de la restitution du 02 juillet 2019 du travail mené par le service Conseil et Prospective du CDG 71 sur la mutualisation au sein de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier, les élus se sont réunis avec le CDG71 le 11 septembre dernier en Mairie de Trambly pour poursuivre la réflexion concernant les différentes actions à avancer avant les élections municipales.

Pour avancer les axes prioritaires et présenter les actions possibles, il a été constitué un groupe de travail mêlant élus et secrétaires de Mairie constitué ainsi :

- Jean-Paul AUBAGUE + Administratif CC SCMB
- Thierry IGONNET
- Fabienne PRUNOT + secrétaire Mairie
- Dominique PIARD
- Jocelyne BACQ + secrétaire Mairie

Sur proposition de la commune de Matour, la mutualisation des agents techniques travaillant sur les équipements communautaires sera également étudiée.

La Mairie de La Chapelle du Mont de France indique l'arrêt d'un emploi aidé.

## 2. Tableau des effectifs – DELIB – 2019-78-1

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12 15 002 en date du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2019 04-09 002 du 9 avril 2019 adaptant et modifiant les statuts de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC **SCMB**) ;

Vu la délibération n° 2018-101 du 29 novembre 2018 ;

Le Président expose que l'évolution de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier nécessite la modification de plusieurs postes :

Melle Karine BARRE a pris son poste de chargée de mission TEPos et accompagne Michel MAYA aux rencontres nationales TEPos qui se déroulent actuellement à Clamecy.

Mme Estelle VENET prendra son poste de Collaboratrice du Directeur dès qu'un accord sera trouvé avec son employeur actuel : le Conseil départemental.

Un réaménagement est en cours au 1<sup>er</sup> étage de la Mairie de Trambly pour une meilleure organisation.

**Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'ADOPTER** le tableau actualisé des effectifs 2019 de la Communauté de communes ci-joint.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget général de la collectivité, au chapitre 012.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

### **3. Aménagement espace de COWORKING sur la Zone Genève Océan les Prioles – DELIB 2019-77**

Vu la délibération n° 2019-60 du 17 juillet 2019 ;

Le Président demande à M. Jean-Marc MORIN - Vice-président de présenter le dossier.

Jean-Marc MORIN rappelle que la CC SCMB a décidé le 17 juillet dernier :

- D'aménager un espace de coworking à Dompierre les Ormes (71520) en bordure de la RCEA/RN79 sur la zone Genève Océan les Prioles dans l'ex bâtiment « SL2P- PERRIN » situé parcelle « E 881 » ;
- De solliciter une aide de la Région BFC dans le cadre du Contrat de territoire du PETR Mâconnais Sud Bourgogne pour ce dossier d'un montant de 37 620,00 €HT ;

Suite à la signature le 1<sup>er</sup> septembre dernier du contrat de location en bail précaire avec la Sarl S2P ou son représentant pour un montant de 704,00 €TTC mois, Jean-Marc MORIN propose, afin de permettre l'ouverture de l'espace de coworking aux télétravailleurs **dès que possible**, de procéder aux équipements de base suivants :

- Panneaux extérieurs de signalétique pour un montant estimé à 1 500,00 €TTC
- Adaptation électrique/câblage des locaux – Bureaux et chaises – vidéoprojecteur – photocopieur – cafetière - Webcam pour un montant estimé à 10 000,00 €TTC

**Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **APPROUVE les dépenses relatives** aux équipements sus-indiqués pour un montant **estimé à 11 500,00 € TTC** afin de permettre l'ouverture de l'espace de coworking dès que possible ;

➤ **AUTORISE le Président** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **4. Espace de COWORKING sur la Zone Genève Océan les Prioles — Tarifs et Régie – DELIB 2019-74**

Le Président indique avoir signé le 1<sup>er</sup> septembre dernier le contrat de location en bail précaire avec la Sarl S2P ou son représentant pour un montant de 704,00 €TTC/mois ainsi que la convention d'animation avec M. Sébastien VOET.

Présentant le projet de tarifs d'accès à l'espace partagé de COWORKING ci-joint, Jean-Marc MORIN propose de les approuver et de créer en application de l'article L 2122-22 alinéa7 du CGCT une régie de recettes, dont le régisseur sera nommé par arrêté.

**Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les tarifs d'accès à l'espace partagé de COWORKING ci-joint ;
- **DECIDE DE CREER** une régie de recettes pour la gestion de l'espace COWORKING communautaire » ;
- **NOTE** que cette régie de recettes est installée au siège de la Communauté de communes en Mairie 71520 Trambly ;
- **AUTORISE** le Président à prendre un arrêté instituant cette régie de recettes ;
- **DIT** que le Président nommera le régisseur titulaire de cette régie de recettes dès que possible ;
- **DIT** que le Président nommera un sous-régisseur pour cette régie de recettes dès que possible

### **5. Aménagement de la Zone d'Activités « les Berlières 2 » à Matour – DELIB 2019-83**

M. Jean-Marc - MORIN rappelle que :

- La Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier a la compétence obligatoire « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » dont l'intérêt communautaire a été Précisé par le Conseil communautaire le 29 décembre 2018 ;
- L'avis des services du domaine est facultatif pour toute acquisition amiable d'un montant **inférieur à 180 000,00 € Hors Taxes, hors droits.**

Compte-tenu de la demande de plusieurs artisans locaux qui cherchent du terrain constructible, Jean- Marc MORIN propose d'acquérir les terrains strictement nécessaires auprès de la commune de Matour et de réaliser l'aménagement et la viabilisation de la Zone d'Activité « les Berlières 2 » prévue en zone AU<sub>i</sub> au PLU<sub>i</sub> de l'ex CC de Matour et sa Région.

Jean-Marc MORIN présente le plan topographique et l'Avant-Projet Sommaire que la Communauté de communes a fait réaliser en vue de déterminer la faisabilité de l'aménagement partiel des parcelles A 1208 - A 1210 -A 1329-A 1331 -A 1346 et A 482.

Après avoir consulté la SEMA 71 pour cette opération, Jean-Marc MORIN indique que la proposition de cet organisme **renchérit inutilement** ce projet et propose de missionner la SCP MONIN géomètres experts pour un montant estimé à **12 600,00 CHT**.

Jean-Marc MORIN propose également d'autoriser le Président à acquérir auprès de la commune de Matour, au prix d'acquisition et pour les m<sup>2</sup> strictement nécessaires, les terrains nécessaires à cet aménagement et de solliciter les subventions auprès des financeurs pour cette opération d'un montant estimé à **285 472,00 €HT**.

**Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'aménager et viabiliser la Zone d'Activité des Berlières 2 à Matour prévue en zone AU<sub>i</sub> au PLU<sub>i</sub> de l'ex CC de Matour et sa Région ;
- **MISSIONNE** la SCP MONIN géomètres experts pour assurer les missions relatives à cette opération pour un montant estimé à **12 600,00 €,00 HT** ;
- **DONNE POUVOIRS** au Président pour acquérir auprès de la commune de Matour au prix d'acquisition et pour les m<sup>2</sup> strictement nécessaire les terrains nécessaires à cette opération, étant précisé que le montant de la vente ne sera exigé que lorsque les lots seront vendus ;
- **DONNE POUVOIRS** au Président pour signer le compromis puis l'acte notarié correspondant à l'acquisition des terrains nécessaire au projet qui sera défini par la SCP MONIN ;
- **DONNE POUVOIRS** au Président pour solliciter les subventions auprès des financeurs (ETAT au titre de la DETR — PETR Mâconnais Sud Bourgogne/Région BFC) pour cette opération d'un montant estimé à **285 482,00 €HT** ;
- **AUTORISE le Président** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## **6. Zone d'Activités « les Berlières 2 » à Matour Création budget annexe – DELIB 2019-85**

Vu la délibération n° 2019-83 du 26 septembre 2019 ;

M. Jean-Marc MORIN rappelle que le Conseil communautaire a décidé ce jour d'aménager et viabiliser la Zone d'Activité des Berlières 2 à Matour prévue en zone AU<sub>i</sub> au PLU<sub>i</sub> de l'ex CC de Matour et sa Région. Vu l'avancement de ce dossier, Jean-Marc MORIN propose de créer en 2020 un budget annexe spécifique de comptabilité M14 assujetti à la TVA pour cette opération.

**Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE la création en 2020 d'un budget annexe spécifique de comptabilité M14** pour l'opération Zone d'Activité des Berlières 2 à Matour ;
- **PRECISE que ce budget sera voté par chapitre ;**
- **OPTE pour un régime de TVA au taux normal de 20%** avec déclaration trimestrielle, conformément à l'instruction M14 ;
- **ADOpte** le système d'inventaire intermittent comme méthode de comptabilité de stocks ;
- **AUTORISE le Président** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **7. Dompierre les Ormes - acquisition parcelle E61 – DELIB 2019-82**

Jean-Marc MORIN indique avoir obtenu avec l'intermédiaire de la SAFER, l'accord de Mme JAFFRE Lucienne née THOMAS – domiciliée à Saint Etienne les Ouillères (69460) pour l'acquisition de :

- la parcelle E61, sises en zone A du PLU<sub>i</sub> de l'ex CC de Matour et sa Région sur la commune de Dompierre les Ormes, d'une superficie de 12 040m<sup>2</sup> au prix de **18 843,00 € net vendeur** (hors frais notaire et SAFER) ;

Précisant que le locataire actuel est "la ferme de l'amarante" et que la Communauté de communes continuera la location dans un premier temps et jusqu'à la reprise pour aménagement de la zone d'activités, Jean-Marc MORIN propose d'autoriser le Président à signer une promesse unilatérale d'achat pour cette parcelle qui est située dans l'emprise du projet d'extension de la zone d'activités des Prioles.

**Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle E61, sises en zone A du PLU<sub>i</sub> de l'ex CC de Matour et sa Région sur la commune de Dompierre les Ormes, d'une superficie de 12 040m<sup>2</sup> au prix de **18 843,00 € net vendeur** (hors frais notaire et rémunération SAFER) ;
- **NOTE** que le locataire actuel « la Ferme de l'Amarante » sera conservé dans un premier temps ;
- **NOTE que la SAFER percevra 2 040,00 €TTC** comme rémunération pour cette transaction, ;
- **DONNE POUVOIR** au Président ou à M. Jean-Marc MORIN – Vice-président pour instruire ce dossier et en signer les actes correspondants par devant Maître VERGUIN-CHAPUIS, notaire à CLUNY

## **8. Cession Bâtiment DIR'EAU – ZIC des Prioles**

Après avoir rappelé l'estimation des domaines à **220 000, € HT**, Jean-Marc MORIN indique que les contacts sont en cours avec M. DAUMALE – gérant de la Sarl DIR'EAU pour l'acquisition du bâtiment, dont il est actuellement locataire, de 450m<sup>2</sup> construit par l'ex Syndicat de la Zone industrielle Genève Océan en 2009.

## **9. Cession terrain à la société CEICA – ZIC des Prioles**

Dans le cadre de la cession du bâtiment DIR'EAU, Jean-Marc MORIN indique être en contact avec l'entreprise CEICA limitrophe pour l'achat par cette entreprise de 342m<sup>2</sup> de terrain de la parcelle « DIR'EAU ». L'opération se ferait en accord avec M. DAUMALLE. Jean-Marc MORIN propose de donner aux pouvoirs au Président pour avancer ce dossier jusqu'à la signature éventuelle de l'acte notarié.

**Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DONNE POUVOIR** au Président ou à M. Jean-Marc MORIN – Vice-président pour instruire ce dossier et signer l'acte notarié correspondant.

## **10. Création de la SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud, adoption statuts et désignation représentant – DELIB 2019-70**

Vu les statuts de la CC SCMB et notamment ses compétences obligatoires en matière de « développement économique et d'aménagement de l'espace communautaire »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1531-1 et suivants et L 5216-5,

Vu la délibération n° 2019-46 du 20 juin 2019 relative à la constitution d'une Société Publique Locale ;

Jean-Marc MORIN souligne l'intérêt d'une Société Publique Locale SPL pour la CC SCMB afin de maîtriser les opérations importantes d'aménagement en matière de développement économique.

L'avantage consiste pour les collectivités actionnaires à pouvoir confier à la SPL des contrats (concession d'aménagement, délégation de service public, marché...) en étant dispensées de mise en concurrence préalable, permettant ainsi de gagner en réactivité (exception aux règles de mise en concurrence dite « *in house* » ou de quasi-régie).

Cette SPL sera donc constituée entre MBA, la Ville de Mâcon et la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier. Elle est dénommée SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud. Le siège social est fixé au 16 rue Lamartine 71 000 MÂCON.

Jean-Marc MORIN rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 20 juin 2019 pour :

- Approuver le principe de constitution d'une Société Publique Locale (SPL) avec Mâconnais Beaujolais Agglomération et d'autres groupements de collectivités
- Autoriser le Président ou le Vice-président délégué à engager les démarches nécessaires pour avancer la participation, avec voix délibérative, de la CC SCMB à la constitution d'une SPL ;

Présentant les projets de statuts ci-joint, Jean-Marc MORIN propose de les approuver et de désigner le représentant communautaire à la SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud.

**Le Conseil de Communauté, Ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la création de la Société Publique Locale (SPL) Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud et ses statuts, joints en annexe ;
- **APPROUVE** la participation de la CC SCMB au capital social à hauteur de 5 %, à un prix unitaire de 100 euros l'action, correspondant à un montant total de de **12 500 euros** ;
- **DECIDE d'inscrire** au budget 2019 les crédits correspondant à la libération des actions, en dépenses d'investissement au chapitre 26 « participations et créances rattachées à des participations », compte 261 « titres de participation » ;
- **DESIGNE M. Jean-Marc MORIN** comme son représentant à l'Assemblée Générale des actionnaires et au Conseil d'administration de la SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud ;
- **AUTORISE son représentant** à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du Conseil d'Administration ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à réaliser toutes les formalités nécessaires à la création de la SPL ;

## **11. Prémption du ténement de l'ancien Relais routier N79-PK48 à Dompierre les Ormes - Autorisation d'ester en justice – DELIB 2019-80**

Le Président expose que :

Par jugement du 12 décembre 2014, le Tribunal de Commerce de Mâcon a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL Relais Routier N79-PK 48 qui exploitait le fonds de commerce de bar restaurant routier sur la commune de Dompierre les Ormes ;

Par jugement du 13 février 2015, cette procédure a été étendue à la SCI BENKADOUM, propriétaire des locaux où était exploité ce fonds de commerce ;

Par la suite, le Juge Commissaire du Tribunal de Commerce de Mâcon autorisait le liquidateur judiciaire à procéder à la mise en vente des immeubles appartenant à la SCI BENKADOUM, à savoir des parcelles bâties et non bâties cadastrées 786 et 858 sur la commune de Dompierre les Ormes ;

Le 2 avril 2019, Maître JEANNIN, notaire associé à Chalon S/Saône, notifiât à la CC SCMB une déclaration d'intention d'aliéner portant sur les biens cadastrés 786 et 858 ;

Par un arrêté du 24 mai 2019, la CC SCMB a décidé d'exercer son Droit de Prémption. Cet arrêté a été notifié par LRAR du 29 mai 2019 à la SCP THIERRY SENECHAL GORRIAS -liquidateur, à l'étude notariale de Maître JEANNIN ainsi qu'à Messieurs NAIT OUMEZIANE, acquéreurs évincés ;

Par requête enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de Dijon le 1<sup>er</sup> Août 2019, les consorts NAIT OUMEZIANE ont cru devoir contester cette décision de préemption ;

Par ailleurs, le Président indique avoir confirmé le 19 septembre 2019 à la SCP THIERRY SENECHAL GORRIAS -liquidateur l'exercice du Droit de préemption et l'acquisition de la totalité du ténement pour le montant demandé de 40 000,00 €.

Après avoir rappelé que le dossier a été confié à Maître François ROBBE du cabinet AXIOJURIS (69006) dans le cadre de la prestation de conseils juridiques assurée pour la Communauté de communes, le Président propose de l'autoriser à ester en justice et de solliciter GROUPEAMA pour la prise en charge des frais au titre de la protection juridique.

**Le Conseil de Communauté, Oûi l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ⇒ **AUTORISE** le Président à **ester en justice** afin de défendre les intérêts de la Communauté de communes dans ce litige avec M. NAIT OUMEZIANE pour l'acquisition du ténement de l'ancien Relais routier N79-PK48 ;
- ⇒ **SOLLICITE la prise en charge** des frais par GROUPEAMA dans le cadre de la protection juridique ;
- ⇒ **AUTORISE le Président** à signer tout document relatif à ce dossier.

## **12. Dossier LEADER – Promotion touristique du territoire**

Jean-Marc MORIN indique que le dossier a pris du retard au PETR Mâconnais Sud Bourgogne dans l'étude en tant que GAL avant transmission des dossiers à la Région BFC pour le financement LEADER.

## **13. Contrat de « revitalisation Bourg centre » de la commune de Matour – aide à la requalification du ténement du Lion d'Or – DELIB 2019-87**

Vu l'article L 5214-16- alinéa 5 du CGCT ;

Le Président expose que l'opération de requalification durable du ténement foncier du « Lion d'Or » est l'une des deux opérations inscrites au contrat triennal de revitalisation Bourg centre de la commune de Matour qui permet à cette commune de bénéficier de **750 000,00 €** de financement de la Région Bourgogne Franche Comté.

Suite à la délibération à l'unanimité du Conseil communautaire du 18 mai 2017, le Président indique avoir signé le 18 novembre 2018 le contrat triennal de revitalisation Bourg centre de la commune de Matour avec la Présidente de la Région Bourgogne Franche Comté et le Maire de cette commune.

Le Président souligne que cette opération menée par la commune de Matour, en partenariat avec l'OPAC de Saône et Loire, permettra de maintenir et/ou développer au cœur du centre bourg de la commune des services de proximité aux habitants.

Présentant le plan de financement de l'opération, sous Maîtrise d'Ouvrage de la commune de Matour, d'un montant prévisionnel de **748 150,00 €HT**, le Président propose que la Communauté de communes contribue par un fond de concours conformément à l'article L 5214-16-5 du CGCT, au financement de cette opération.

Après avoir rappelé que le montant total du fond de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subventions par le bénéficiaire du fond de concours, le Président indique que la commune de Matour a obtenu à ce jour 132 901 € d'aides sur le total prévisionnel de 748 150 €HT. Il propose en conséquence d'accorder un fond de concours d'un montant de **100 000 €**.

Précisant qu'un montant de **50 000,00 €** est déjà inscrit au compte 204412 au BP 2019 du budget général, le Président propose de prévoir le solde au même compte au BP 2020 du budget général.

**Le Conseil de Communauté, Oûi l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **RAPPELLE** que l'opération de requalification du ténement foncier du « Lion d'Or » est inscrite au contrat triennal de revitalisation Bourg centre de la commune de Matour signé le 18 novembre 2018 avec la Région Bourgogne Franche Comté ;
- **DECIDE** d'accorder à la commune de Matour, conformément à l'article L 5214-16-5 du CGCT, un fond de concours d'un montant de **100 000 €** pour cette opération ;
- **NOTE qu'un montant de 50 000,00 €** est inscrit au compte 204412 au BP 2019 du budget général ;
- **DIT** que le solde du fond de concours sera inscrit au compte 204412 au BP 2020 du budget général

#### **14. Groupement de commande AMO et MOE relatif aux réseaux d'eau potable - abrogation Délib 2019-53 - DELIB 2019-75**

Vu la délibération n° 2019-53 du 20 juin 2019 ;

Le Président rappelle que, par délibération n° 2019-53 du 20 juin 2019, le Conseil communautaire avait approuvé son adhésion à un groupement de commande d'AMO et MOE relatif aux réseaux d'eau potable ainsi que le projet de convention constitutive du groupement de commande entre la Communauté de communes et les communes de La Chapelle du Mont de France, Matour, Montmelard, Pierreclos et Serrières.

Le Président indique que par courrier du 29 juillet 2019 reçu le 1<sup>er</sup> Août dernier, le Préfet de Saône et Loire a demandé de procéder au retrait de cette délibération au vu des observations suivantes :

- A ce jour, la Communauté de communes n'exerce pas la compétence eau ;
- Suite aux délibérations de 8 communes qui se sont prononcées défavorablement sur le transfert automatique de la compétence « eau » à la Communauté de communes, la compétence eau continuera de relever des seules communes membres ;
- Un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ne peut délibérer avant d'avoir la compétence, sauf pour adopter des mesures d'organisation interne.

En conséquence le président propose de **procéder au retrait de la délibération n° 2019-53.**

**Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE DE RETIRER** la délibération n° 2019-53 du 20 juin 2019 relative à la constitution d'un groupement de commande d'AMO et MOE entre la Communauté de communes et les communes de La Chapelle du Mont de France, Matour, Montmelard, Pierreclos et Serrières.
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

#### **15. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) – DELIB 2019-70**

Vu la délibération n° 2017-109 du 28 septembre 2017 ;

Après avoir indiqué que la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier a la compétence optionnelle Assainissement » et que cette compétence deviendra obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020, Rémy MARTINOT Vice-président, indique que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254), est applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Soulignant que le montant de la PAC doit être inférieur à 80 % de la valeur d'un assainissement non collectif diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire, Rémy MARTINOT propose de fixer de nouveau le montant de la PAC à **2 500,00 €.**

**Le Conseil de Communauté, Ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE de fixer** le montant forfaitaire de la PAC (participation pour raccordement à l'AC) à **2 500,00 € ;**
- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette participation

#### **16. Redevance Assainissement Collectif – Tarifs 2020 – DELIB 2019-71**

Vu la délibération n° 2018-75 du septembre 2018.

M. Rémy Martinot – Vice-président, rappelle que le Conseil communautaire a décidé le 28 septembre 2017 de faire converger sur une période de 5 ans les tarifs de la redevance d'Assainissement Collectif, qui varient sur le territoire pour la partie fixe de 25 € à 68,46 € et pour la partie variable de 0,80 € à 2,49 €.

Il convient de préciser pour Pierreclos que :

- La station à boue activée de 1 300 EH est en Délégation de Service Public jusqu'au **31/12/2020**. Les charges de ce type de station plus importantes que celles de l'ex CCMR, ne convergeront qu'à la fin du contrat de DSP ;
- La salaison de Pierreclos a des tarifs spécifiques par convention de déversement. La consommation est de l'ordre de 13 000 m3 soit un peu moins de 40 % du volume facturé pour la commune de Pierreclos ;

Comme pour les abonnés domestiques de cette commune, les tarifs peuvent être maintenus jusqu'à la fin du contrat de DSP puis les parts de délégataires pourront être, selon les choix opérés par la Communauté de communes, soit reportées comme parts de la Communauté de communes, soit renégociées comme parts d'un nouveau délégataire.

Les recettes dégagées par la redevance d'Assainissement Collectif doivent permettre d'assurer l'exploitation des installations (visites hebdomadaires, coûts d'énergie, de télécommunication, prestations d'hydrocurage, contrôles réglementaires ...) et les investissements à venir.

La Communauté de communes avance la mise à jour de son Schéma Directeur d'Assainissement pour l'élargir au nouveau territoire. Sans Schéma Directeur à cette échelle, les investissements à venir ne sont pas inventoriés et hiérarchisés. A ce stade, il n'est donc pas **possible de définir le juste tarif** d'assainissement qui permettrait d'assurer exploitation et investissement.

Dans l'attente, il est proposé d'utiliser les tarifs actuels de l'ex CCMR comme base de convergence en appliquant une hausse de 1% afin d'arriver en 2022 pour les abonnés domestiques à une part fixe de **68,00 €** et une part variable de **1,37 €**.

Rémy MARTINOT propose d'adopter les tarifs suivants pour 2020 :

Communes	Part fixe actuelle En €	Part fixe 2020 proposée en €	Part variable actuelle en €	Part variable 2020 proposée en €
<b>Ex CCMR</b>	66	67	1,33	<b>1,34</b>
Bourgvilain	44	53	1,26	1,30
Tramayes	45	54	1,18	1,25
Saint Point	41	51	1,02	1,14
Serrières	78	75	1,05	1,16
Pierreclos part communale	14,34	14,34	1,48	1,47
Pierreclos part communale salaisons	22,69	22,69	0,46	0,46
Pierreclos part délégataire	54,93	55,35	1,02	1,03
Pierreclos part délégataire salaisons	53,23	53,63	0,1580	0,1592
<b>Pierreclos total</b>	<b>69,27</b>	<b>69,69</b>	<b>2,50</b>	<b>2,50</b>

**Le Conseil de Communauté, Oûi l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **FIXE** les tarifs d'Assainissement Collectif pour l'année 2020 suivants :

Communes	Part fixe 2020 en €	Part variable 2020 en €
<b>Ex CCMR</b>	67	<b>1,34</b>
Bourgvilain	53	1,30
Tramayes	54	1,25
Saint Point	51	1,14
Serrières	75	1,16
Pierreclos part communale	14,34	1,47
Pierreclos part communale salaisons	22,69	0,46
Pierreclos part délégataire	55,35	1,03
Pierreclos part délégataire salaisons	53,63	0,1592
<b>Pierreclos total</b>	<b>69,69</b>	<b>2,50</b>

## **17. Modification statutaire – intégration de la compétence « Assainissement » en obligatoire – DELIB 2019-86**

Vu l'article L 2224-8 du CGCT indiquant que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes ;

Vu l'article L 5214-16-6 alinéa 6 du CGCT relatif à la compétence assainissement

Vu l'article L 5211-20 relatif aux modifications statutaires

Le Président expose que les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 dite loi NOTRe attribuent, à titre **obligatoire**, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Avant cette date, l'exercice de ces deux compétences demeure **optionnel**, conformément à l'article L 5214-21-II du CGCT.

La loi du 3 août 2018 relative à la « mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement » offrait la possibilité aux Communautés de communes, **n'exerçant pas l'une ou l'autre** de ces compétences, de reporter la date du transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026.



La Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier (CC SCMB) exerçait la compétence **optionnelle** Assainissement » depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans la continuité de l'ex Communauté de communes de Matour et sa Région (CCMR) et exerçait déjà cette compétence avant la loi du 3 août 2018.

Le Président propose donc de procéder à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à un reclassement de la compétence assainissement **d'optionnelle en obligatoire**, en mettant en œuvre la procédure de modification statutaire prévue à l'article L 5211-20 du CGCT

**Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification statutaire et le reclassement proposé relative à la compétence assainissement ;
- **DECIDE** l'intégration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence assainissement en **obligatoire** dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT ;
- **DECIDE de notifier** la présente délibération à chaque Conseil municipal qui devra se prononcer au plus tôt et dans un délai maximum de trois mois sur ce projet de modification de compétence ;
- **AUTORISE le Président** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## **18. RAPPORT COMMUNAUTAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT 2018 (RPQS) – DELIB 2019-73**

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Après avoir rappelé que la CC SCMB exerce la compétence Assainissement dans la continuité de l'ex CCMR, le Président demande à M Rémy-MARTINOT- Vice-président de présenter le dossier.

Après avoir précisé que le Service est géré en régie (exception de la commune de PIERRECLOS en DSP) tant pour le Collectif que pour l'Autonome avec un Budget annexe, Rémy MARTINOT présente au Conseil Communautaire, conformément à l'article L 2224-5 du C.G.C.T., le rapport Communautaire 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement.

**Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ⇒ **APPROUVE** le rapport Communautaire 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement (RPQS) ;
- ⇒ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et consultable bientôt sur le nouveau site Internet communautaire ;
- ⇒ **RAPPELLE** que ce rapport est à communiquer à chaque Conseil municipal avant le 31 décembre 2019.

## **19. Création budget annexe avec autonomie financière pour la production et revente d'électricité – DELIB 2019-81**

Le Président indique que la MARPA de Matour a été équipée lors de sa réhabilitation énergétique de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 9KWc dont l'électricité produite est revendue à EDF dans le cadre d'un contrat signé le 1<sup>er</sup> août 2019. La mise en service d'un équipement similaire est prévue courant 2021 pour le groupe scolaire de la Noue à Brandon.

Le Président expose que l'activité de production et de distribution d'énergie est une activité constitutive d'un service public industriel et commercial (SPIC), ce qui oblige à individualiser les opérations relatives à la production et à la distribution d'énergie dans un budget annexe spécifique. En vertu de l'article L. 1412-1 du CGCT, ce budget est celui d'une régie dotée de l'autonomie financière appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M4. Le reversement d'un excédent du budget annexe d'un SPIC vers le budget général est admis dans les conditions prévues aux articles R. 2221-45 et R. 2221-83 du CGCT.

Le Président propose de créer à partir de janvier 2020 un budget annexe avec autonomie financière pour la production et la revente d'électricité, notamment produite par les panneaux photovoltaïques.

**Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE de créer** à partir de janvier 2020, en complément du budget général de la CC SCMB, un budget annexe avec autonomie financière pour la production et revente d'électricité ;
- **AUTORISE le Président** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **20. PLUI ex CCMC**

M. Rémy Martinot – Vice-président, indique que des modifications sont régulièrement effectuées par les communes, ce qui entraîne un décalage dans la finalisation du PLUi. Il serait souhaitable de terminer rapidement le zonage.

## **21. PLUi ex CCMR actualisation**

Le Président indique que la procédure de modification du PLUi de l'ex CCMR est en cours.

## **22. PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région – Révision allégée n°1 définissant objectifs poursuivis et modalités de concertation – DELIB 2019-89-1**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36, L 153-37 et L 153-41 ;

VU l'ordonnance n°2012 -11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1 janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB) le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex Communauté de Communes de Matour et sa Région approuvé par délibération n° 2016-46-1 du 7 juillet 2016 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 17 mai 2016 et a arrêté les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes ;

Considérant que la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier dispose d'un PLUi approuvé le 16 juillet 2016 sur le territoire de l'ex CC de Matour et sa Région. Une modification simple a été effectuée en février 2018 qui portait sur la mise à jour des Emplacements Réservés et sur l'évolution de points mineurs du règlement en vue de faciliter la lisibilité des règles mises en place.

Le Président expose que, conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI » a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision allégée n° 1 avec examen conjoint a pour objet **l'extension de la zone Ui du Parc d'activités Genève Océan sur la commune de Dompierre les Ormes pour deux secteurs :**

- Sur le parking de la zone industrielle, classé par erreur en zone A ;
- Sur la parcelle E0803 jusqu'au pied de coteau pour permettre à l'entreprise présente de pouvoir s'étendre.

Et cela sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Le Président propose en conséquence de procéder à une procédure de révision allégée du PLUi de l'ex CCMR.

**Le Conseil de Communauté, Ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PRESCRIT la révision allégée n° 1 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région** avec pour objectif l'extension de la zone Ui du Parc d'activités Genève Océan **sur la commune de Dompierre les Ormes pour deux secteurs :**
  - Sur le parking de la zone industrielle, classé par erreur en zone A ;
  - Sur la parcelle E0803 jusqu'au pied de coteau pour permettre à l'entreprise présente de pouvoir s'étendre.
- **SOMET à la concertation** pendant toute la durée de la révision allégée n°1, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :
  - Mise à disposition d'un registre **jusqu'au 22 novembre 2019** au siège de la Communauté de communes et de la commune de Dompierre les Ormes pour recueillir les observations du public ;
  - Information sur l'avancement du PLUi sur le portail du site Internet de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes ;
- **DIT** que les crédits budgétaires destinés au financement des dépenses afférentes à cette procédure sont inscrits au budget de l'exercice considéré en section investissement ;
- **ASSOCIE** les Personnes Publiques mentionnées aux articles L 123-7 et L 123-9 du Code de l'Urbanisme ;
- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme ;
- **DIT** que, conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - Au Préfet de Saône et Loire
  - Au Président du Conseil départemental
  - A la Présidente du Conseil régional Bourgogne Franche Comté
  - Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture ;
  - A la Présidente de l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Mâconnais Sud Bourgogne ;
  - Aux Etablissements Publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes du territoire objet du Plan, le territoire de la communauté de communes n'étant pas encore couvert par un SCOT ;

- Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier et dans les Mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité

### **23. PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région – Révision allégée n°2 définissant objectifs poursuivis et modalités de concertation – DELIB 2019-90-1**

Considérant que l'objet unique de la révision allégée n° 2 avec examen conjoint a pour objet **la modification du zonage sur la commune de Dompierre les Ormes afin d'étendre la zone AUa de la rue de la Guinguette.**

Considérant que cette procédure ne remet aucunement en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le Président propose en conséquence de procéder à une procédure de révision allégée du PLUi de l'ex CCMR.

**Le Conseil de Communauté, Oûi l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PRESCRIT la révision allégée n° 2 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région** avec pour objectif la modification du zonage sur la commune de Dompierre les Ormes afin d'étendre la zone AUa de la rue de la Guinguette.
- **SOMET à la concertation** pendant toute la durée de la révision allégée n°2, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :
  - Mise à disposition d'un registre **jusqu'au 22 novembre 2019** au siège de la Communauté de communes et de la commune de Dompierre les Ormes pour recueillir les observations du public ;
  - Information sur l'avancement du PLUi sur le portail du site Internet de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes ;
- **DIT** que les crédits budgétaires destinés au financement des dépenses afférentes à cette procédure sont inscrits au budget de l'exercice considéré en section investissement ;
- **ASSOCIE** les Personnes Publiques mentionnées aux articles L 123-7 et L 123-9 du Code de l'Urbanisme ;
- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme ;
- **DIT** que, conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - Au Préfet de Saône et Loire
  - Au Président du Conseil départemental
  - A la Présidente du Conseil régional Bourgogne Franche Comté
  - Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture ;
  - A la Présidente de l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Mâconnais Sud Bourgogne ;
  - Aux Etablissements Publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes du territoire objet du Plan, le territoire de la communauté de communes n'étant pas encore couvert par un SCOT ;
- Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier et dans les Mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité

### **24. PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région – Révision allégée n°3 définissant objectifs poursuivis et modalités de concertation – DELIB 2019-91-1**

Considérant que l'objet unique de la révision allégée n° 3, avec examen conjoint, a pour objet l'identification des locaux en zone agricole et naturelle pouvant changer de destination, sur l'ensemble du territoire du PLUi de Matour et sa région.

Dans le PLUi actuel, se pose le problème des dépendances et anciennes granges de bâtiments ex-agricoles qui ne sont plus exploités en zones naturelles et agricoles. Ces bâtiments ont perdu leur caractère agricole, dans leur majorité, ils constituent des locaux accessoires à l'habitation pour la plupart, étant à usage de garages, d'ateliers, etc en lien avec les habitations dont ils dépendent. Toutefois la notion de local accessoire n'apparaît pas toujours claire lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Aussi afin de faciliter cette instruction dans l'esprit qui a prévalu au moment de l'élaboration du PLUI, il est proposé d'identifier ces bâtiments dans le PLUi comme « susceptible de faire l'objet d'un changement de destination » au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

Considérant que cette révision ne remet aucunement en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le Président propose en conséquence de procéder à une procédure de révision allégée du PLUi de l'ex CCMR.

**Le Conseil de Communauté, Oûï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PRESCRIT la révision allégée n°3 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région**, avec examen conjoint, qui a pour objectif l'identification des locaux en zone agricole et naturelle pouvant changer de destination, sur l'ensemble du territoire du PLUi de Matour et sa région.
- **SOUJET à la concertation** pendant toute la durée de la révision allégée n°3, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :
  - Mise à disposition d'un registre **jusqu'au 22 novembre 2019** au siège de la Communauté de communes et des communes membres pour recueillir les observations du public ;
  - Information sur l'avancement du PLUi sur le portail du site Internet de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes ;
- **DIT** que les crédits budgétaires destinés au financement des dépenses afférentes à cette procédure sont inscrits au budget de l'exercice considéré en section investissement ;
- **ASSOCIE** les Personnes Publiques mentionnées aux articles L 123-7 et L 123-9 du Code de l'Urbanisme ;
- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme ;
- **DIT** que, conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - Au Préfet de Saône et Loire
  - Au Président du Conseil départemental
  - A la Présidente du Conseil régional Bourgogne Franche Comté
  - Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture ;
  - A la Présidente de l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Mâconnais Sud Bourgogne ;
  - Aux Etablissements Publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes du territoire objet du Plan, le territoire de la communauté de communes n'étant pas encore couvert par un SCOT ;
- Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier et dans les Mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité

**25. PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région – Révision allégée n°4 définissant objectifs poursuivis et modalités de concertation - DELIB 2019-92-1**

Considérant que l'objet unique de la révision allégée n° 4, avec examen conjoint, a pour objet la création d'un STECAL dans le hameau de La Fay à Dompierre les Ormes afin de prévoir la gestion d'une activité d'hébergement touristique en roulotte (activité existante depuis plusieurs années) pour le « Gîte La roulotte de La Fay. »

Considérant que cette révision ne remet aucunement en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le Président propose en conséquence de procéder à une procédure de révision allégée du PLUi de l'ex CCMR.

**Le Conseil de Communauté, Oûï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PRESCRIT la révision allégée n°4 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région**, avec examen conjoint, qui a pour objectif la création d'un STECAL dans le hameau de La Fay à Dompierre les Ormes afin de prévoir la gestion d'une activité d'hébergement touristique en roulotte (activité existante depuis plusieurs années) pour le « Gîte La roulotte de La Fay. »
- **SOUJET à la concertation** pendant toute la durée de la révision allégée n°4, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :
  - Mise à disposition d'un registre **jusqu'au 22 novembre 2019** au siège de la Communauté de communes et de la commune de Dompierre les Ormes pour recueillir les observations du public ;
  - Information sur l'avancement du PLUi sur le portail du site Internet de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes ;
- **DIT** que les crédits budgétaires destinés au financement des dépenses afférentes à cette procédure sont inscrits au budget de l'exercice considéré en section investissement ;
- **ASSOCIE** les Personnes Publiques mentionnées aux articles L 123-7 et L 123-9 du Code de l'Urbanisme ;
- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme ;

- **DIT** que, conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - Au Préfet de Saône et Loire
  - Au Président du Conseil départemental
  - A la Présidente du Conseil régional Bourgogne Franche Comté
  - Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture ;
  - A la Présidente de l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Mâconnais Sud Bourgogne ;
  - Aux Etablissements Publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes du territoire objet du Plan, le territoire de la communauté de communes n'étant pas encore couvert par un SCOT ;
- Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier et dans les Mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal différé dans le département.
- La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité

## **26. Création régie de recettes « TAXE DE SEJOUR » communautaire – DELIB 2019-79**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juillet 2019 ;

VU la délibération n° 2018-110 du 29 novembre 2018 ;

VU la délibération n° 2019-45 du 20 juin 2019 ;

Le Président demande à M. Thierry IGONNET – Vice-président de présenter le dossier.

Thierry IGONNET rappelle que la taxe de séjour est une recette fiscale acquittée chaque année pour laquelle :

- le recouvrement est réglementé (article R 2333-50 à R 2333-58 du CGCT)
- la collecte par voie électronique a été décidée le 29/11/2018 auprès des professionnels du territoire ;
- le tarif de la taxe de séjour communautaire a été actualisé le 20 juin dernier.

Afin de gérer les recettes de la taxe de séjour communautaire, Thierry IGONNET propose de créer en application de l'article L 2122-22 alinéa7 du CGCT **une régie de recettes avec compte DFT**, dont le régisseur sera nommé par arrêté.

**Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE DE CREER** une régie de recettes avec compte DFT pour la gestion de la « Taxe de séjour communautaire » ;
- **NOTE que** cette régie de recettes est installée à l'Office de Tourisme communautaire « Verts Vallons de Lamartine » situé 3, Place de l'Eglise - 71520 MATOUR ;
- **AUTORISE** le Président à prendre un arrêté instituant cette régie de recettes ;
- **DIT** que le Président nommera le régisseur titulaire de cette régie de recettes dès que possible ;
- **DIT** que le Président nommera un sous-régisseur pour cette régie de recettes dès que possible ;
- **AUTORISE le Président** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **27. Modification Délégués communautaires SIRTOM de la Vallée de la Grosne – DELIB 2019-84**

Vu la délibération du Conseil municipal de Tramayes du 20 septembre 2019 ;

Le Président rappelle que :

- la Communauté de Communes a la compétence statutaire supplémentaire « Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ordures ménagères » et qu'elle a adhéré au SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour le ramassage et le traitement des Ordures Ménagères ;
- en application de l'article L 5214.21 du CGCT, il appartient au Conseil Communautaire d'élire au SIRTOM. de la Vallée de la Grosne 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune membre ;

Suite à la délibération du 20 septembre 2019 de la commune de Tramayes, le Président propose que la Communauté de Communes modifie ses délégués communautaires auprès du SIRTOM de la Vallée en désignant M. Olivier PARDON comme délégué suppléant pour remplacer Mme Dominique BONNIN.

**Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président, par vote à main levée et à l'unanimité :**

- ELIT les délégués au S.I.R.T.O.M. de la Vallée de la Grosne suivants :

<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégué suppléant</u>
TRAMAYES	Michel MAYA Maurice AUCAGNE	Olivier PARDON

**28. DGFIP – Réorganisation des Trésoreries – DELIB 2019-88**

Le Président demande à M. Thierry IGONNET — Vice-président de présenter le dossier.

Thierry IGONNET indique avoir rencontré ce jour avec M. Jean François FARENC Président de l'AMRF, Mme SIMON — Directrice Départementale des Finances Publiques de Saône et Loire M CHAINTREUIL Directeur adjoint pour comprendre le projet de réorganisation du réseau des finances publiques annoncé le 6 juin dernier par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics.

Pour avoir connu les dernières vagues de fermeture de trésoreries (Dompierre les Ormes, Tramayes) pour un regroupement des services sur Cluny, cette nouvelle réforme ne peut que susciter l'inquiétude des élus du territoire face à un service actuel qui se dégrade déjà considérablement :

- Contribuables et usagers livrés à eux même faut d'alternative à l'administration numérique
- Eloignement physique qui rend les relations entre les services et la gestion des paiements en liquide des régies municipales difficiles ;
- Délais de traitement en trésorerie qui se rallongent en raison des « turn over et de la vacance du personnel;
- Délitement dans le recouvrement des impayés,

Dans un environnement de plus en plus difficile en zone rurale, les élus rappellent l'importance des trésoreries tant pour les Collectivités que pour les particuliers. Les dernières réformes ne sont satisfaisantes ni au plan de la concertation ni à celui des résultats et encore moins concernant les engagements non tenus par la DGFIP : recouvrement, gestion liquidités, conseil des collectivités, accès au service pour les particuliers...

Le personnel de la Trésorerie de Cluny fait tout son possible mais le service n'est pas satisfaisant pour le territoire.

La fermeture annoncée de la trésorerie de Cluny n'est pas un évènement pour le territoire de la CC Saint Cyr Mère Boitier qui se relève difficilement de celle de Dompierre les Ormes et Tramayes.

Le conseil communautaire, néanmoins conscients de la nécessité de réformer les services publics et de faire des économies, reconnaît une posture aujourd'hui différente du Ministre et de la Direction Générale des Finances Publiques.

La mise en place d'un service de proximité adapté pour les usagers en lien avec les Mairies et la Maison de Services au Public de la CC Saint Cyr Mère Boitier et pour les élus et décideurs locaux des permanences régulières de conseillers aux décideurs locaux spécialisés est une approche **intéressante même si elle doit être précisée**.

La poursuite des échanges est nécessaire pour lever, doutes et incompréhension qui entraîne une véritable suspicion à l'égard de la DGFIP.

**Le Conseil de Communauté, Ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **RAPPELLE** l'importance des Trésoreries tant pour les particuliers que pour les Collectivités ;
- **SOULIGNE** le travail réalisé par le trésorier et les agents de la Trésorerie de Cluny sur notre territoire avec des moyens notoirement insuffisants ;
- **DEMANDE** la mise en place d'un service de proximité adapté pour les usagers du territoire en lien avec les secrétariats de Mairie et la Maison de Services au Public de la CC Saint Cyr Mère Boitier. Pour cela, exige que les permanences des agents de la DGFIP qui conserveront des prérogatives propres soient délocalisées sur le territoire avec prise de rendez-vous préalables pour être efficaces ;
- **DEMANDE** pour les élus et décideurs locaux des permanences régulières de conseillers aux décideurs locaux spécialisés au siège de la CC Saint Cyr Mère Boitier ;
- **EXIGE** une profonde refonte du service de recouvrement des créances de la DGFIP, pour les différents services communaux : l'eau potable, les logements, les restaurants scolaires...
- **SOLLICITE** une rencontre avec Mme SIMON -Directrice départementale des Finances Publiques de Saône et Loire et M CHAINTREUIL Directeur adjoint afin d'évoquer les spécificités du territoire et de l'organisation mise en place par la CC Saint Cyr Mère Boitier autour de ses 4 centres bourg principaux, à savoir, Dompierre les Ormes, Matour, Pierreclos et Tramayes ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## **29. Adressage**

Le Président indique que la Poste prend du retard sur le planning initial

## **30. Sites Internet CC SCMB – O.T. et communes**

Thierry IGONNET propose une réunion des Vice-présidents en Octobre afin de relire et actualiser les textes du Site communautaire et rappelle que les communes sont invitées à adresser des photos pour leur site à Isabelle Bouvier Boileau.

## **31. TEPos et Mobilité**

Michel POURCELOT Vice-président indique que Michel MAYA – Vice - président assiste , avec la nouvelle chargée de mission Karine BARRE, aux rencontres nationales TEPos à Clamecy (58). Karine BARRE sera amenée rapidement à avancer le dossier mobilité avec Villages solidaires et REZOPOUCE.

## **32. Bâtiment C à Tramayes**

Le Président indique que le dossier est suspendu en attente d'informations de Michel MAYA

## **33. Maisons France Service**

Thierry IGONNET indique que la CC SCMB est candidate pour que la MSAP communautaire devienne Maison France Service. Pour cela, il est nécessaire que la DGFIP soit présente. Il est prévu que l'Etat délègue aux Bureaux de tabacs les encaissements fiscaux. Une circulaire est attendue de l'Etat pour préciser le dispositif.

## **34. SMAG – évolution en Syndicat mixte de la Grosne**

Le Président a assisté à une réunion à CORMATIN sur la transformation du SMAG en Syndicat Mixte de la Grosne. Le siège serait à Cluny, hébergé par la Communauté du Clunisois avec un technicien qui serait chargé des études avec l'aide de l'EPTB Saône Doubs. Les travaux réalisés par chaque commune seraient payés par chaque commune. L'EPTB s'engage à assurer un service sans adhérer au Syndicat.

**Accord du Conseil pour adhérer à un Syndicat mixte à la carte**

**Les statuts définitifs sont en attente**

**Accueil de réfugiés – migrants** : Réunion avec l'Etat pour les communes intéressées le **jeudi 3 octobre prochain à 17h30 à Trambly**

**Groupe de travail mutualisation** : réunion le **mardi 15 octobre à 14h à Trambly**

Inauguration Cart le **Mardi 29 octobre à 10h30** avec la Région BFC à Matour

Réunion de Bureau communautaire : **jeudi 7 novembre à 18h** en Mairie de Trambly

<p style="text-align: center;"><b>Le Conseil communautaire se réunira jeudi 28 novembre prochain à 20h00 à Matour – Salle du Cart</b></p>
---

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22h25